



Voirie Métropolitaine
RM 77

Commune de Parçay-Meslay
(hors agglomération)

A R R Ê T É
REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Entre le PR 4+130 et le PR 4+747

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets N°85-807 du 30 Juillet 1985, N°86-475 du 14 Mars 1986 et N°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et de M. le Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire du 18 avril 2023, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christophe BUCHERON Chef du Service Voirie Métropolitaine,

VU la demande en date du 8 août 2024, par laquelle l'entreprise **AXIANS MAINTENANCE INFRAS OUEST 220 Ave Régis RAMAGE 37250 Sorigny**, sollicite l'autorisation de réaliser une intervention dans la chambre TELECOM au droit du PR 4+465 de la RM 77, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de procéder à l'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50km/h et de réglementer la circulation de tous les usagers par un alternat par feux tricolores ou manuel, (selon les besoins du chantier),

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Le 26 août 2024, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50km/h et la circulation de tous les usagers sera réglementée par un alternat par feux tricolores ou manuel, (selon les besoins du chantier) entre le PR 4+130 et le PR 4+747 de la RM 77, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay.

ARTICLE 2 –La signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 3 – Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux, le dépassement de tout véhicule sera interdit pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autre que « jours hors chantiers, Primevère, etc ». Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès du SVM (Service Voirie Métropolitaine).

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux. La personne responsable du chantier : M. RIVOALEN Tél : 06.49.45.25.54.

ARTICLE 6 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – M. le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire, la Brigade de Gendarmerie de Ballan-Miré, M. le Directeur de l'entreprise AXIANS MAINTENANCE INFRAS OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de Vouvray
- La commune de Parçay-Meslay,
- O.T.R.E. Centre Val de Loire
- Rémi
- Fil bleu

09 AOÛT 2024

Fait à Joué les Tours, le

Le Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire,

Pour le Président et par délégation,

Le Chef du Service Voirie Métropolitaine

C. BUCHÉRON



La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux